

AVIGNON, le

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

Tél : 90.82.11.11

Poste : 21-38

CL/HJ

N° 1858

ARRETE

portant autorisation de renouvellement d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert à ORANGE  
lieudit "Le Bois Feuillet"

-----  
LE PREFET DE VAUCLUSE

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisation de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 18 janvier 1989 par laquelle M. Victor DELORME, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société "Les Sablières Modernes de Vaucluse" dont le siège social est Route de Tarascon - Pont de Rognonas à AVIGNON - sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'ORANGE, au lieu-dit "Le Bois Feuillet" ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3394 en date du 20 juillet 1979 autorisant l'ouverture de cette carrière pour une durée de 10 ans ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les rapport et propositions de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du

VU la Commission Départementale des Carrières en date du 16 mai 1989 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er. - La Société "Les Sablières Modernes de Vaucluse" est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'ORANGE, au lieudit "Le Bois Feuillet".

Article 2. - 1°) Conformément au plan au 1/2500ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie de la parcelle n° 148 de la section N du plan cadastral d'ORANGE, la superficie globale à exploiter s'élevant à 25.000 m<sup>2</sup> environ ;

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers et des droits de forage dont il est titulaire.

Article 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation aura lieu à sec par engins mécaniques ;

2°) la profondeur n'excèdera pas 10 mètres à partir du point le plus élevé du terrain naturel et le fond de l'excavation ne devra pas être à moins de un mètre du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique sans toutefois descendre en dessous de la côte + 30 NGF ;

3°) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 20.000 tonnes.

Article 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après ;

1°) conformément aux plans au 1/1000ème joints à la demande, il n'y aura pas d'extraction sur le talus Ouest dominant la parcelle 147. La végétation existant sur ledit talus sera conservée aux fins de masquer l'exploitation. Le périmètre de la zone ainsi protégée sera matérialisé sur le terrain ;

2°) les terres de recouvrement seront stockées en totalité pour être ultérieurement utilisées comme indiquées ci-après ;

3°) l'excavation pourra être remblayée avec des déblais et des déchets d'exploitation à l'exclusion de toutes matières polluantes ;

4°) les talus résiduels seront pentés à 45° ;

5°) les terres de découverte seront régulièrement répandues sur les remblais préalablement aplanis de façon à former une couche de 0,30 m au minimum et à amener le niveau de la zone remise en état aux côtes indiquées sur le plan au 1/1000ème "Plan d'aménagement" ;

.../...

6°) les opérations de remblaiement et d'aménagement seront réalisées au fur et à mesure que l'état d'avancement des travaux d'extraction le permettra, sans toutefois qu'il y ait plus de 2 ha exploités et non remis en état ;

7°) toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de la nappe phréatique ; en particulier, la vidange des engins, si elle est effectuée sur le chantier, aura lieu au-dessus d'une aire de rétention bétonnée et les huiles seront entièrement récupérées ;

8°) un piézomètre sera implanté dans la partie Sud de la carrière aux frais de l'exploitant dans un délai de trois mois.

Sa cote hors sol sera nivelée par rapport au nivellement général de la France (NGF).

La cote de l'eau dans cet ouvrage fera l'objet d'un point zéro par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La surveillance du niveau de l'eau dans ce piézomètre donnera lieu à des relevés semestriels qui seront couchés sur un registre ouvert par l'exploitant et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

9°) la remise en état des sols devra être intégralement achevée à dater de l'arrêt de l'exploitation ;

10°) la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté ;

11°) en fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

**Article 5.-** L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment, des mesures prescrites ci-dessus.

**Article 6.-** Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

.../...

**Article 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire d'ORANGE, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié.

AVIGNON, le                    **18 MAI 1989**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel PIRIOU

10.05.89  
M. Merle

Maryse MERLE